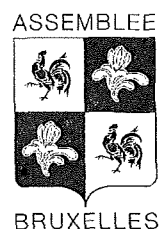


Assemblée de la Commission communautaire française



22 octobre 1999

SESSION ORDINAIRE 1999-2000

PROPOSITION DE DECRET

**relatif à l'agrément et à la subsideation
des centres de jour pour personnes âgées ***

déposée par
M. Michel LEMAIRE

* Proposition de décret déposée le 20 octobre 1995 (Doc. 11 (1995-1996) n° 1).

DEVELOPPEMENT

Les centres de jour constituent des structures d'accueil originales destinées à favoriser une plus grande autonomie des personnes âgées que la réduction des facultés physiques et psychiques expose tout particulièrement au risque de placement en maison de repos.

Du point de vue de l'équilibre psychologique et de l'épanouissement de ces personnes, ces centres permettent dès lors aux personnes âgées de demeurer plus longtemps intégrées à leur milieu de vie. Elle constitue par ailleurs, au minimum, un sas d'accoutumement entre la résidence privée et la maison de repos.

D'un point de vue financier, le subventionnement des centres de jour constitue, pour la collectivité, un débours moins important que les dépenses résultant du placement en maison de repos. En effet, les montants à consacrer au subventionnement des centres de jour sont en moyenne inférieurs tant aux coûts de l'I.N.A.M.I. dans la dispensation de soins à domicile qu'aux coûts des journées de présences en maison de repos.

Le subventionnement des centres de jour est actuellement régi par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 avril 1991, adopté «à titre expérimental».

La présente proposition de décret a dès lors pour objectif :

- de consacrer les conditions d'agrément des centres de jour (et partant, de reconnaître l'utilité sociale des activités des centres de jour),
- de fixer les modalités de leur subventionnement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Cet article définit la notion de centre de jour pour personnes âgées.

Les notions de personnes âgées et d'état de santé requérant un soutien régulier et important ne sont pas plus précisées, dès lors qu'il s'agit de notions relatives.

En particulier, il convient de mettre en exergue que la diminution d'autonomie des personnes âgées susceptibles de fréquenter les centres de jour pour personnes âgées peut résulter tant d'handicapés objectifs que de difficultés subjectives (résultant, par exemple, de leurs situations socio-familiales ou de la situation de leurs logements).

Il semble toutefois peu concevable que des personnes d'un âge inférieur à l'âge de la retraite puissent être appréhendées comme pouvant constituer la clientèle des centres de jour pour personnes âgées.

Il convient également de souligner que, si les centres de jour ne doivent pas être fermés aux personnes non âgées et aux personnes âgées ne se trouvant pas en situation de réduction d'autonomie (et qu'il est en particulier utile que les centres de jour soient ouverts aux proches des personnes âgées les fréquentant), il convient cependant que ces centres soient organisés en telle manière qu'ils poursuivent effectivement constamment leur vocation essentielle de réduction des difficultés de personnes âgées en réduction d'autonomie.

De manière globale, la population relativement auxquelles les activités des centres de jour pour personnes âgées se polarisent doit être constituée de personnes qui pourraient rester à domicile sans l'aide du centre de jour.

Article 3

Cette disposition énumère les conditions d'agrément des centres de jour pour personnes âgées.

Les activités stimulantes visées par le point 9° de l'alinéa 1^{er} de cet article consisteront, par exemple, en des activités de groupe, en des activités de rencontre, en des exer-

cices de mémoires et en des activités physiques ou sportives adaptées.

La limitation à une fréquentation moyenne maximale de 20 personnes visées par le point 10° de l'alinéa 1^{er} de cet article n'implique pas que les centres de jour pour personnes âgées agréés ne puissent exceptionnellement être ouverts à la fréquentation de plus de 20 personnes (par exemple, à l'occasion d'une animation particulière ou d'une fête).

Il convient cependant que la structure du centre ne soit pas organisée en fonction d'une telle fréquentation et que celle-ci demeure exceptionnelle. Il apparaît en effet qu'au delà d'une telle fréquentation moyenne, la qualité de l'accueil dispensé par les centres de jour pour personnes âgées et l'efficacité des fonctions assurées par les centres de jour pour personnes âgées ne peuvent plus être assurées.

Les soins infirmiers et paramédicaux visés au point 15 de l'alinéa 1^{er} de cet article et le service social visé au point 16 de l'alinéa 1^{er} de cet article ne doivent pas être disponibles durant toutes les heures d'ouverture des centres de jour pour personnes âgées. Il convient toutefois que les heures de disponibilités de ces services permettent de garantir effectivement la fonction de réduction des difficultés d'autonomie des personnes âgées fréquentant les centres de jour.

Le suivi visé par le point 18 de l'alinéa 1^{er} de cet article constitue un élément essentiel du fonctionnement des centres de jour pour personnes âgées dès lors que leur fonction de réduction des difficultés d'autonomie des personnes âgées ne peut être envisagée que si ces personnes se trouvent assurées d'une certaine vigilance des centres quant à leurs présences et à leurs absences (sans préjudice de la liberté des personnes âgées de fréquenter ou de ne pas fréquenter les centres de jour avec lesquelles elles concluent convention et de particulier ou de ne pas participer aux activités organisées par ces centres).

Le Collège peut préciser les conditions techniques d'agrément des centres de jour pour personnes âgées (en précisant, par exemple, les ratios devant exister entre fréquentation moyenne des centres et surfaces disponibles et les conditions particulières d'activité des centres de jour accessibles aux personnes âgées présentant un handicap particulier (tel que la maladie d'Alzheimer)).

Le Collège peut également préciser les conditions d'effectifs et de qualifications minimales du personnel des

centres de jour pour personnes âgées (en tenant compte, en particulier, des caractéristiques de la population fréquentant les centres de jour pour personnes âgées et de la capacité d'accueil des centres).

L'édiction d'incompatibilités entre la qualité d'associé ou d'administrateur d'un centre de jour pour personnes âgées peut quant à elle s'avérer indispensable afin de contribuer à garantir la tenue éthique des centres de jour pour personnes âgées.

Article 4

Cette disposition détermine les mentions minimales des conventions à conclure entre personnes âgées et centres de jour pour personnes âgées.

Le principe de la liberté des personnes âgées dans la fréquentation du centre de jour et dans la participation aux activités du centre de jour implique la prohibition de la facturation de quelque coût que ce soit relativement à des activités auxquelles les personnes âgées liées par pareille convention n'auraient pas indiqué vouloir participer.

Ces conventions doivent cependant également préciser les modalités de la communication entre personnes âgées et centres de jour pour personnes âgées en vue de permettre l'organisation pratique des activités et animations des centres de jour pour personnes âgées.

Article 5

Cet article autorise le Collège à fixer un tarif maximum pour le prix des repas, des transports et des prestations médicales et para-médicales délivrées par ou à l'intervention des centres de jour pour personnes âgées.

Article 6

Cette disposition détermine la procédure d'agrément des centres de jour pour personnes âgées.

Article 7

Cet article habilite le Collège à déterminer les modalités de calcul des subventions des centres de jour en stipulant que le subventionnement se détermine sur pied d'un montant forfaitaire par journée de fréquentation.

Il habilite également le Collège à déterminer les modalités de contrôles des centres de jour pour personnes âgées (et les obligations subséquentes de ces centres de jour).

Article 8

Cette disposition régit les conditions de liquidation des subventions dues aux centres de jour pour personnes âgées et tend à assurer la régularité de la liquidation de ces subventions.

Article 9

Cet article habilite le Collège à déterminer la date d'entrée en vigueur du décret mais stipule également que celle-ci doit être antérieure au 1^{er} janvier 1996.

Dès entrée en vigueur du présent décret, le système de subventionnement prévu par lui remplacera de plein droit le système de subventionnement discrétionnaire organisé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 avril 1991 «régulant, à titre expérimental, l'agrément et la subside des services d'accueil de jour pour personnes âgées».

PROPOSITION DE DECRET

relatif à l'agrément et à la subsideation des centres de jour pour personnes âgées

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée aux articles 115, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 116, paragraphe 1^{er}, 121, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 127, 128, 129, 131, 132, 135, 137, 141 et 175 de la Constitution, en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- centre de jour pour personnes âgées : la structure d'accueil permettant le maintien à domicile de personnes âgées dont l'état de santé requiert un soutien régulier et important, de réduire le risque de placement de ces personnes âgées et de maintenir de manière maximale l'autonomie de ces personnes dans leur milieu de vie par, notamment, la stimulation de l'autonomie physique et psychique, les soins de base, le réapprentissage des gestes de la vie quotidienne, et le maintien des relations sociales;
- Collège : le membre du Collège qui a la politique de l'aide aux personnes dans ses attributions.

Article 3

Sont agréés les centres de jour pour personnes âgées répondant aux conditions suivantes :

- 1° constituer un lieu d'accueil distinct de toutes autres structures et destinés au maintien à domicile de personnes âgées dont l'état de santé requiert un soutien régulier et important, à la réduction du risque de placement de ces personnes âgées et au maintien, de manière maximale, de l'autonomie de ces personnes dans leur milieu de vie par, notamment, la stimulation de l'autonomie physique et psychique, les soins de base, le réapprentissage des gestes de la vie quotidienne, et le maintien des relations sociales;
- 2° être constitués sous forme d'associations sans but lucratif;
- 3° n'avoir d'autre objet et ne se livrer à aucune autre activité que celles visées au point 1°;

4° être ouvert au moins 7 heures 30 par jour et au moins 5 jours par semaine;

5° s'engager à signer avec la personnes accueillie ou son représentant légal ou répondant une convention conforme au modèle arrêté par le Collège conformément à l'article 4 du présent décret;

6° garantir le libre choix du médecin traitant;

7° assurer le transport des personnes âgées qui en font la demande de leur domicile ou de leur résidence au centre de jour et leur retour;

8° assurer au moins un repas complet par jour;

9° organiser des animations et des distractions à valeur stimulantes;

10° constituer une structure d'accueil destinée à ne pas admettre en accueil, en moyenne, plus de 20 personnes âgées en même temps;

11° disposer de locaux suffisants au regard de la capacité d'accueil envisagée et, au minimum, une surface de 4 mètres carrés par personne accueillie en moyenne, une cuisine, un local de soins et des sanitaires;

12° rendre accessibles aux personnes handicapées l'ensemble des locaux accessibles aux personnes âgées;

13° être ouvert, dans les limites de leurs capacités d'accueil, à toutes personnes âgées dont l'état de santé requiert un soutien régulier et important et résidant dans la région de Bruxelles-Capitale, sans discrimination, notamment sans distinction ethnique et de nationalité;

14° assurer la présence permanente d'un personnel suffisant au regard du nombre de personnes présentes;

15° assurer l'administration de soins infirmiers et paramédicaux;

16° disposer d'un service social;

17° respecter les montants maximums éventuellement fixés pour le prix des repas, des transports et des prestations médicales et para-médicales délivrées par ou à l'intervention des centres de jour pour personnes âgées conformément à l'article 5 du présent décret;

18° organiser un système de suivi des personnes âgées fréquentant le centre de jour ou ayant manifesté leur intention de fréquenter le centre de jour;

19° assurer la liberté des personnes âgées quant à leur participation aux activités du centre de jour pour personnes âgées et quant à la fréquentation du centre;

Le Collège peut préciser les conditions techniques d'agrément des centres de jour pour personnes âgées.

Le Collège peut stipuler des conditions d'effectifs et de qualifications minimales du personnel des centres de jour pour personnes âgées.

Le Collège peut édicter l'incompatibilité entre la qualité d'associé ou d'administrateur d'une association sans but lucratif ayant pour objet l'organisation d'un centre de jour pour personnes âgées et une autre activité ou qualité, actuelle ou antérieure ou entre la qualité d'associé et d'administrateur d'une association sans but lucratif ayant pour objet l'organisation d'un centre de jour pour personnes âgées et une condamnation pénale.

Article 4

La convention visée au point 5° de l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret stipule au minimum :

- l'identité complète et les coordonnées des parties signataires;
- les heures d'ouverture du centre de jour pour personnes âgées;
- les heures de repas
- les heures et modalités de transport du domicile ou de la résidence de la personne âgée et de retour;
- les modalités devant être suivies par la personne âgée pour avertir de son désir d'être présent au centre de jour pour personnes âgées et/ou de participer aux activités organisées par le centre de jour pour personnes âgées;
- les services de soins et d'hygiène offerts par le centre de jour et les heures auxquelles ces services sont offerts;
- la tarification des services offerts par le centre de jour;
- les modalités de reconduction et de résiliation de la convention.

Ces conventions assurent la liberté des personnes âgées quant à leur participation aux activités du centre de jour pour personnes âgées et quant à la fréquentation du centre de jour.

Le Collège peut arrêter d'autres mentions obligatoires.

Article 5

Le Collège peut fixer un tarif maximum pour le prix des repas, des transports et des prestations médicales et paramédicales délivrées par ou à l'intervention des centres de jour pour personnes âgées.

Article 6

Les centres de jour pour personnes âgées adressent leurs demandes d'agrément au fonctionnaire désigné par le Collège.

Le Collège agréé les centres de jour pour personnes âgées après avis du Conseil consultatif du troisième âge de la Communauté française.

Article 7

Dans les limites des crédits disponibles, les centres de jour pour personnes âgées agréés ont droit à une subvention forfaitaire proportionnelle à leur fréquentation.

Le Collège détermine :

- le montant de la subvention par journée de fréquentation du centre de jour pour personnes âgées;
- les modalités de contrôle de la fréquentation des centres de jour pour personnes âgées et les obligations des centres de jour pour personnes âgées aux fins de la réalisation de ce contrôle.

Article 8

Le Collège fixe les dates de liquidation des subventions visées à l'article 7 du présent décret et des avances sur subvention.

A défaut de liquidation des subventions et/ou des avances visées à l'article 7 du présent décret aux échéances fixées conformément à l'alinéa précédent, ces subventions et/ou ces avances produiront de plein droit intérêts de retard au taux de l'intérêt bancaire moyen tel que fixé par la Banque Nationale.

Article 9

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège et au plus tard le 1er janvier 1996.

Michel LEMAIRE

